

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 3380/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 3381/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 3382/81 de la Commission, du 26 novembre 1981, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 3383/81 de la Commission, du 26 novembre 1981, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux . . . 9
- Règlement (CEE) n° 3384/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 11
- Règlement (CEE) n° 3385/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées . . . . . 14
- Règlement (CEE) n° 3386/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées . . . . . 16
- \* Règlement (CEE) n° 3387/81 de la Commission, du 26 novembre 1981, relatif à la délivrance, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers . . . . . 18**
- \* Règlement (CEE) n° 3388/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole . . . . . 19**
- \* Règlement (CEE) n° 3389/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole . . . . . 24**

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3390/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . .	26
* Règlement (CEE) n° 3391/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole . . . . .	28
* Règlement (CEE) n° 3392/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, relatif à la perte des certificats et portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3183/80 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles . . . . .	30
* Règlement (CEE) n° 3393/81 de la Commission, du 25 novembre 1981, relatif au régime applicable aux importations dans le Benelux de « parkas », anoraks, blousons et similaires (catégorie 21), originaires de Sri Lanka . .	34
Règlement (CEE) n° 3394/81 de la Commission, du 26 novembre 1981, portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres . . . . .	36
* Règlement (CEE) n° 3395/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2115/76 portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins . . . . .	37
Règlement (CEE) n° 3396/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures . . . . .	38
Règlement (CEE) n° 3397/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .	40

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3380/81 DE LA COMMISSION**

**du 27 novembre 1981**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 novembre 1981;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	70,64
10.01 B	Froment (blé) dur	138,18 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	42,75 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	74,00
10.04	Avoine	53,72
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	95,44 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	62,39 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	86,09 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	112,61
11.01 B	Farines de seigle	73,58
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	227,38
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	120,81

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3381/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 novembre 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		11	12	1	2
10.01 A	Froment (blé tendre et méteil	0	0	0	4,08
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,37	1,37	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farinés de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	5,73

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	7,26	7,26
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	5,43	5,43
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3382/81 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1981

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81<sup>(6)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importa-

tion applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(8)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75<sup>(10)</sup>, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylacés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1956/81<sup>(12)</sup>, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/80<sup>(14)</sup>;

<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.<sup>(9)</sup> JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.<sup>(10)</sup> JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.<sup>(11)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.<sup>(12)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 13.<sup>(13)</sup> JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.<sup>(14)</sup> JO n° L 31 du 8. 2. 1980, p. 1.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(6)</sup> JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/75 sous la sous-position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomen-

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/81 a introduit les produits de la sous-position 17.02 F II dans le secteur des céréales; que les coefficients applicables au calcul du prélèvement pour ces produits ont été définis dans le règlement (CEE) n° 1783/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1981, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	14,02 <sup>(1)</sup>	12,21 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	146,26	140,22
11.01 D <sup>(2)</sup>	88,71	82,67
11.01 E I <sup>(2)</sup>	185,54	179,50
11.01 E II <sup>(2)</sup>	104,73	101,71
11.01 F <sup>(2)</sup>	45,48	42,46
11.01 G <sup>(2)</sup>	92,77	89,75
11.02 A II <sup>(2)</sup>	82,67	76,63
11.02 A III <sup>(2)</sup>	146,26	140,22
11.02 A IV <sup>(2)</sup>	88,71	82,67
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	154,52	148,48
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	185,54	179,50
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	104,73	101,71
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	45,48	42,46
11.02 A VII <sup>(2)</sup>	92,77	89,75
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	127,66	124,64
11.02 B I a) 2 aa) <sup>(2)</sup>	49,87	46,85
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(2)</sup>	85,69	82,67
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	127,66	124,64
11.02 B I b) 2 <sup>(2)</sup>	85,69	82,67
11.02 B II a) <sup>(2)</sup>	99,92	96,90
11.02 B II b) <sup>(2)</sup>	59,64	56,62
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	162,57	159,55
11.02 B II d) <sup>(2)</sup>	143,80	140,78
11.02 C I <sup>(2)</sup>	119,60	116,58
11.02 C II <sup>(2)</sup>	71,13	68,11
11.02 C III <sup>(2)</sup>	200,79	194,75
11.02 C IV <sup>(2)</sup>	76,51	73,49
11.02 C V <sup>(2)</sup>	162,57	159,55
11.02 C VI <sup>(2)</sup>	143,80	140,78
11.02 D I <sup>(2)</sup>	77,34	74,32
11.02 D II <sup>(2)</sup>	46,44	43,42
11.02 D III <sup>(2)</sup>	82,48	79,46
11.02 D IV <sup>(2)</sup>	49,87	46,85
11.02 D V <sup>(2)</sup>	104,73	101,71
11.02 D VI <sup>(2)</sup>	92,77	89,75
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	82,48	79,46
11.02 E I a) 2 <sup>(2)</sup>	49,87	46,85
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	161,84	155,80
11.02 E I b) 2 <sup>(2)</sup>	97,90	91,86
11.02 E II a) <sup>(2)</sup>	137,19	131,15
11.02 E II b) <sup>(2)</sup>	82,67	76,63
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	185,54	179,50
11.02 E II d) 1 <sup>(2)</sup>	78,15	72,11
11.02 E II d) 2 <sup>(2)</sup>	164,42	158,38
11.02 F I <sup>(2)</sup>	137,19	131,15
11.02 F II <sup>(2)</sup>	82,67	76,63
11.02 F III <sup>(2)</sup>	146,26	140,22
11.02 F IV <sup>(2)</sup>	88,71	82,67
11.02 F V <sup>(2)</sup>	185,54	179,50

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	45,48	42,46
11.02 F VII <sup>(2)</sup>	92,77	89,75
11.02 G I	60,69	54,65
11.02 G II	80,83	74,79
11.04 C I	17,04	10,39 <sup>(5)</sup>
11.04 C II a)	153,36	129,18 <sup>(5)</sup>
11.04 C II b)	181,10	156,92 <sup>(5)</sup>
11.07 A I a)	140,57	129,69
11.07 A I b)	107,78	96,90
11.07 A II a)	149,54 <sup>(*)</sup>	138,66
11.07 A II b)	114,49	103,61
11.07 B	131,63 <sup>(*)</sup>	120,75
11.08 A I	153,36	132,81
11.08 A II	59,47	28,64
11.08 A III	126,57	106,02
11.08 A IV	153,36	132,81
11.08 A V	153,36	66,40 <sup>(5)</sup>
11.09	374,10	192,76
17.02 B II a) <sup>(3)</sup>	269,95	173,23
17.02 B II b) <sup>(3)</sup>	199,30	132,81
17.02 F II a)	278,20	181,48
17.02 F II b)	192,70	126,21
21.07 F II	199,30	132,81
23.02 A I a)	25,05	25,05
23.02 A I b)	80,15	80,15
23.02 A II a)	20,04	20,04
23.02 A II b)	80,15	80,15
23.03 A I	346,32	164,98

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(2) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(4) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3383/81 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1981

## fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces

produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/80<sup>(6)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1981.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

<sup>(4)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 31 du 8. 2. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1981.

*Par la Commission*  
Poul DALSAGER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 novembre 1981, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	26,84	15,96
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	311,34	300,46
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	60,74	49,86
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	345,24	334,36
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	110,60	99,72
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	395,10	384,22

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3384/81 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1981

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits  
laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion  
de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 para-  
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation dans le secteur du lait et des produits laitiers  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 921/81 <sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3239/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 921/81 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les  
prélèvements actuellement en vigueur conformément  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'ar-  
ticle 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68  
sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 13. 11. 1981, p. 30.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	18,05
04.01 A I b)	0120	15,64
04.01 A II a) 1	0130	15,64
04.01 A II a) 2	0140	18,94
04.01 A II b) 1	0150	14,43
04.01 A II b) 2	0160	17,73
04.01 B I	0200	36,02
04.01 B II	0300	76,19
04.01 B III	0400	117,75
04.02 A I	0500	12,30
04.02 A II a) 1	0620	70,12
04.02 A II a) 2	0720	121,72
04.02 A II a) 3	0820	124,14
04.02 A II a) 4	0920	139,23
04.02 A II b) 1	1020	62,87
04.02 A II b) 2	1120	114,47
04.02 A II b) 3	1220	116,89
04.02 A II b) 4	1320	131,98
04.02 A III a) 1	1420	32,61
04.02 A III a) 2	1520	44,02
04.02 A III b) 1	1620	76,19
04.02 A III b) 2	1720	117,75
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,6287 <sup>(11)</sup>
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,1447 <sup>(11)</sup>
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,3198 <sup>(11)</sup>
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,6287 <sup>(12)</sup>
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,1447 <sup>(12)</sup>
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,3198 <sup>(12)</sup>
04.02 B II a)	2820	50,50
04.02 B II b) 1	2910	par kg 0,7619 <sup>(12)</sup>
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,1775 <sup>(12)</sup>
04.03 A	3110	138,53
04.03 B	3210	169,01
04.04 A I a) 1	3321	18,13
04.04 A I a) 2	3420	154,67 <sup>(13)</sup>
04.04 A I b) 1 aa)	3521	18,13
04.04 A I b) 1 bb)	3619	154,67 <sup>(13)</sup>
04.04 A I b) 2	3719	154,67 <sup>(13)</sup>
04.04 A II	3800	154,67
04.04 B	3900	178,27 <sup>(14)</sup>
04.04 C	4000	109,03
04.04 D I	4120	36,27
04.04 D II a) 1	4410	149,52
04.04 D II a) 2	4510	143,21
04.04 D II b)	4610	239,93
04.04 E I a)	4710	178,27
04.04 E I b) 1 aa) 11)	4840	182,99 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 1 aa) 22) aaa)	4850	182,99 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 1 aa) 22) bbb)	4860	182,99 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 1 bb)	4870	182,99 <sup>(15)</sup>

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 1 cc)	4880	182,99 <sup>(19)</sup>
04.04 E I b) 1 dd)	4890	182,99
04.04 E I b) 2 aa)	4922	163,12 <sup>(15)</sup>
04.04 E I b) 2 bb)	5022	163,12 <sup>(16)</sup>
04.04 E I b) 3	5030	163,12 <sup>(17)</sup>
04.04 E I b) 4	5060	163,12 <sup>(17)</sup>
04.04 E I b) 5 aa)	5130	163,12 <sup>(19)</sup>
04.04 E I b) 5 bb)	5140	163,12
04.04 E I c) 1	5210	122,34
04.04 E I c) 2	5250	259,84
04.04 E II a)	5310	178,27
04.04 E II b)	5410	259,84
17.02 A II <sup>(18)</sup>	5500	33,60
21.07 F I	5600	33,60
23.07 B I a) 3	5700	49,57
23.07 B I a) 4	5800	64,03
23.07 B I b) 3	5900	60,60
23.07 B I c) 3	6000	51,42
23.07 B II	6100	64,03

Pour les notes 1 à 10, voir les notes 1 à 10 du règlement (CEE) n° 1691/80 du Conseil (JO n° L 166 du 1. 7. 1980).

- <sup>(1)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - b) 7,25 Écus ;
  - c) 13,93 Écus.
- <sup>(2)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - b) 13,93 Écus.
- <sup>(3)</sup> Le prélèvement est limité à 9,07 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- <sup>(4)</sup> Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.
- <sup>(5)</sup> Le prélèvement est limité à 75,33 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].
- <sup>(6)</sup> Le prélèvement est limité à 99,51 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].
- <sup>(7)</sup> Le prélèvement est limité à 63,24 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].
- <sup>(8)</sup> Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- <sup>(9)</sup> Dans la limite des contingents tarifaires visés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79, le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est égal à 12,09 Écus.

**NB :** En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la première partie, au titre I<sup>er</sup> du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3385/81 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1981****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 925/81 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3056/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 925/81 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1981, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO n° L 306 du 27. 10. 1981, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 35 du 30 novembre au 6 décembre 1981	Semaine n° 36 du 7 au 13 décembre 1981	Semaine n° 37 du 14 au 20 décembre 1981	Semaine n° 38 du 21 au 27 décembre 1981	Semaine n° 39 du 28 décembre 1981 au 3 janvier 1982
01.04 B	29,159 <sup>(1)</sup>	30,682 <sup>(1)</sup>	33,257 <sup>(1)</sup>	36,876 <sup>(1)</sup>	39,452 <sup>(1)</sup>
02.01 A IV a) 1	62,040 <sup>(2)</sup>	65,280 <sup>(2)</sup>	70,760 <sup>(2)</sup>	78,460 <sup>(2)</sup>	83,940 <sup>(2)</sup>
2	43,428 <sup>(2)</sup>	45,696 <sup>(2)</sup>	49,532 <sup>(2)</sup>	54,922 <sup>(2)</sup>	58,758 <sup>(2)</sup>
3	68,244 <sup>(2)</sup>	71,808 <sup>(2)</sup>	77,836 <sup>(2)</sup>	86,306 <sup>(2)</sup>	92,334 <sup>(2)</sup>
4	80,652 <sup>(2)</sup>	84,864 <sup>(2)</sup>	91,988 <sup>(2)</sup>	101,998 <sup>(2)</sup>	109,122 <sup>(2)</sup>
5 aa)	80,652 <sup>(2)</sup>	84,864 <sup>(2)</sup>	91,988 <sup>(2)</sup>	101,998 <sup>(2)</sup>	109,122 <sup>(2)</sup>
bb)	112,913 <sup>(2)</sup>	118,810 <sup>(2)</sup>	128,783 <sup>(2)</sup>	142,797 <sup>(2)</sup>	152,771 <sup>(2)</sup>
02.06 C II a) 1	80,652	84,864	91,988	101,998	109,122
2	112,913	118,810	128,783	142,797	152,771

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 2645/80 du Conseil, (CEE) n° 3379/80, (CEE) n° 3380/80, modifié par le règlement (CEE) n° 1063/81, (CEE) n° 3349/80, (CEE) n° 3167/81 et (CEE) n° 1102/81 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), soit des conditions prévues aux accords d'autolimitation ou des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3379/80, (CEE) n° 3380/80, modifié par le règlement (CEE) n° 1063/81, (CEE) n° 3349/80, (CEE) n° 3167/81 et (CEE) n° 1102/81 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3386/81 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1981****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du  
27 juin 1980, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des viandes ovine et  
caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 899/81 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11  
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 926/81 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3057/81 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 926/81 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit  
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et  
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre  
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 6. 4. 1981, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 306 du 27. 10. 1981, p. 19.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 35 du 30 novembre au 6 décembre 1981 (¹)	Semaine n° 36 du 7 au 13 décembre 1981 (¹)	Semaine n° 37 du 14 au 20 décembre 1981 (¹)	Semaine n° 38 du 21 au 27 décembre 1981 (¹)	Semaine n° 39 du 28 décembre 1981 au 3 janvier 1982 (¹)
02.01 A IV b) 1	46,480	48,910	53,020	58,795	62,905
2	32,536	34,237	37,114	41,157	44,034
3	51,128	53,801	58,322	64,675	69,196
4	60,424	63,583	68,926	76,434	81,777
5 aa)	60,424	63,583	68,926	76,434	81,777
bb)	84,594	89,016	96,496	107,007	114,487

(¹) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), soit des conditions prévues aux accords d'autolimitation ou des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3379/80, (CEE) n° 3380/80, modifié par le règlement (CEE) n° 1063/81, (CEE) n° 3349/80, (CEE) n° 3167/81 et (CEE) n° 1102/81 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3387/81 DE LA COMMISSION**

du 26 novembre 1981

**relatif à la délivrance, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du  
27 juin 1980, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des viandes ovine et  
caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 899/81 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3069/81 du Conseil, du  
26 octobre 1981, relatif au régime à l'importation  
applicable à certains pays tiers dans le secteur des  
viandes ovine et caprine en 1981 <sup>(3)</sup>, et notamment  
son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3167/81 de la  
Commission <sup>(4)</sup> a prévu jusqu'au 31 décembre 1981,  
l'importation de certains produits du secteur des  
viandes ovine et caprine originaires de certains pays  
tiers à des conditions spéciales; qu'il est nécessaire  
d'autoriser la délivrance des certificats d'importation  
pour ces produits;considérant que, dans certains cas, les quantités pour  
lesquelles des certificats ont été demandés sont supé-  
rieures aux quantités prévues par le règlement (CEE)  
n° 3167/81; qu'il convient donc, dans ces cas, de  
réduire les quantités demandées selon un pourcentage  
unique;considérant que, dans d'autres cas, les quantités pour  
lesquelles des certificats ont été demandés sont infé-  
rieures ou égales aux quantités prévues par le règle-  
ment (CEE) n° 3167/81; que, dans ces cas, toutes les  
demandes de certificats peuvent être honorées,Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1981.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les États membres délivrent, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, les  
certificats d'importation prévus par le règlement (CEE)  
n° 3167/81 pour lesquels des demandes ont été dépo-  
sées du 12 au 18 novembre 1981, aux conditions  
suivantes :

- a) pour les produits relevant de la sous-position 02.01  
A IV a) du tarif douanier commun, les quantités  
demandées originaires :
  - d'Espagne sont réduites de 92,918 %,
  - des autres pays tiers sont attribuées intégrale-  
ment;
- b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01  
A IV b) du tarif douanier commun, les quantités  
demandées originaires :
  - du Chili sont réduites de 99,700 %,
  - des autres pays tiers sont attribuées intégrale-  
ment;
- c) pour les produits relevant de la sous-position 01.04  
B du tarif douanier commun, les quantités deman-  
dées originaires des autres pays tiers sont réduites  
de 81,706 %.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1981.*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 308 du 29. 10. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 316 du 6. 11. 1981, p. 21.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3388/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

### portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 3 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81<sup>(4)</sup>, a fixé les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2826/79 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3204/80<sup>(6)</sup>, a établi les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que l'expérience acquise fait apparaître une certaine lourdeur dans la gestion administrative du régime des certificats d'importation et d'exportation ; qu'il apparaît possible d'y remédier et de faciliter l'octroi de ces certificats tout en allégeant certaines modalités ;

considérant que, à l'occasion de la modification de la réglementation et dans un souci de clarté, il est opportun de refondre dans un nouveau texte l'ensemble des modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole ;

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79, toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que, afin de pouvoir suivre l'évolution des exportations de vin bénéficiant des restitutions, il

convient de soumettre ces exportations à la présentation d'un certificat ;

considérant qu'il est nécessaire pour l'application régulière du régime des certificats qu'y figurent certaines indications minimales ; que, pour cette raison, il est indispensable que l'organisme compétent pour la délivrance des certificats soit informé par l'opérateur du pays d'origine du produit ou du pays de destination ; que, à la lumière de l'expérience acquise, il apparaît opportun de permettre le regroupement dans un même certificat des sous-positions du tarif douanier commun concernant soit les jus de raisins et moûts de raisins concentrés, soit les jus de raisins et moûts de raisins non concentrés, soit les vins issus de raisins frais ;

considérant que la durée de validité des certificats doit tenir compte des usages et des délais de livraison pratiqués dans le commerce international ; qu'il convient donc de prolonger d'un mois le délai initialement prévu ;

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 337/79, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; que, à l'occasion de la codification du règlement (CEE) n° 2826/79, il convient d'adapter les montants des différentes cautions exigées ;

considérant que le but du certificat d'exportation est plus limité que celui du certificat d'importation ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette différence pour la fixation du montant de la caution ;

considérant que, pour tenir compte des changements du titre alcoométrique intervenus au cours d'un long transport, notamment à cause de chargement et de déchargement des produits concernés, il s'avère indispensable d'admettre une tolérance, outre la marge d'erreur prévue par la méthode d'analyse utilisée en application du règlement (CEE) n° 2984/78 de la Commission<sup>(7)</sup> ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 259 du 12. 9. 1981, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 20.

<sup>(7)</sup> JO n° L 360 du 22. 12. 1978, p. 1.

considérant que, dans le but de faciliter les échanges, il y a lieu d'augmenter les quantités initialement prévues pour l'importation desquelles aucun certificat n'est exigé et d'étendre cette franchise aux opérations d'exportation soumises au régime des certificats ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble sur l'évolution des échanges, il est nécessaire que les États membres lui communiquent régulièrement les données relatives aux quantités et aux produits pour lesquels ils ont délivré des certificats d'importation ou d'exportation ; qu'il apparaît opportun, d'une part, que ces communications interviennent chaque mois et, d'autre part, que, en ce qui concerne les importations, elles se conforment à un schéma uniforme ; que, toutefois, en vue d'assurer une bonne gestion du marché viti-vinicole, il est nécessaire que la Commission soit informée immédiatement par les États membres si les quantités pour lesquelles des certificats d'importation sont demandés semblent constituer un risque de perturbation du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 337/79 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

2. Toute exportation à partir de la Communauté des produits pour lesquels l'exportateur désire bénéficier d'une restitution est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

##### *Article 2*

1. Lorsque la sous-position du tarif douanier commun comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 % vol est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les certificats d'importation et d'exportation comportent, respectivement dans les cases 20 et 18, l'une des mentions ci-après :

- Tolerance 0,4 % vol »,
- Toleranz 0,4 % vol »,
- 'Ανοχή 0,4 % vol »,
- Tolerance of 0.4 % vol »,
- Tolérance de 0,4 % vol »,
- Tolleranza di 0,4 % vol »,
- Tolerantie van 0,4 % vol ».

2. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 14, la mention du pays d'origine.

La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent, dans la case 13, la mention du pays de destination.

3. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 7, les mentions supplémentaires suivantes :

- a) la couleur du vin ou du moût ;
- b) s'il s'agit de Riesling ou de Sylvaner, l'indication du cépage.

4. L'intéressé peut indiquer dans une même demande de certificat d'importation des produits relevant de plusieurs sous-positions tarifaires, en remplissant selon le cas les cases 7 et 8 de la demande conformément aux dispositions suivantes :

- a) — case 7 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins) concentrés dont la masse volumique à 20 degrés Celsius n'est pas inférieure à 1,240 gramme par centimètre cube

et

- case 8 : ex 20.07 ;

- b) — case 7 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins) non concentrés

et

- case 8 : ex 20.07 B I ;

- c) — case 7 : vins de raisins frais

et

- case 8 : ex 22.05 C.

La désignation des produits et les sous-positions tarifaires indiquées dans la demande sont reprises dans le certificat d'importation.

##### *Article 3*

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

##### *Article 4*

1. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation est fixé, selon les produits, dans le tableau suivant :

Numéro du tarif douanier commun	Description des marchandises	Taux (exprimé en volume ou poids net)
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool), avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15°C :	
I	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins)	2 Écus/100 kg
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C :	
I	Jus de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
a)	d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net :	
1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	
aa)	concentrés	2 Écus/100 kg
bb)	autres	1 Écu/100 kg
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 22 Écus par 100 kg poids net :	
1	Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) :	
aa)	concentrés	2 Écus/100 kg
bb)	autres	1 Écu/100 kg
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	1 Écu/hl
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
A	Vins mousseux	2 Écus/hl
B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimale de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères mesurée à la température de 20°C	2 Écus/hl
C	autres :	
I	titrant 13 % vol ou moins d'alcool acquis	1 Écu/hl
II	titrant plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol d'alcool acquis, à l'exception des vins de liqueur	1 Écu/hl
III	titrant plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol d'alcool acquis, à l'exception des vins vinés et des vins de liqueur	1 Écu/hl
IV	titrant plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol d'alcool acquis, à l'exception des vins vinés et des vins de liqueur	1 Écu/hl
V	titrant plus de 22 % vol d'alcool acquis, à l'exception des vins vinés et des vins de liqueur	1 Écu/hl
Note complémentaire 4 sous b) du chapitre 22	Vins vinés	1 Écu/hl
Note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22	Vins de liqueur	2 Écus/hl

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'exportation est de 1 Écu par hectolitre.

*Article 5*

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3183/80, aucun certificat n'est exigé et ne peut être présenté pour l'importation ou l'exportation d'une quantité inférieure ou égale à 30 hectolitres ou, le cas échéant, à 3 000 kilogrammes.

*Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés pendant le mois calendaire précédent, conformément à l'annexe. Toutefois, si l'importation des quantités pour lesquelles des certificats sont demandés dans un État membre semble constituer un risque de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission en lui communiquant les quantités en cause selon le type de produit.

*Article 7*

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de produits

pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés pendant le mois calendaire précédent, pour chaque pays de destination concerné.

*Article 8*

Le règlement (CEE) n° 2826/79 est abrogé.

*Article 9*

Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 2826/79 ou à ses articles, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondant au présent règlement.

*Article 10*

Sur demande des intéressés, les cautions relatives aux certificats d'importation ou d'exportation demandés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 sont libérées pour les quantités non utilisées.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

ÉTAT MEMBRE : .....

## APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 3388/79

Quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés

Période du ..... au .....

Code	Pays d'origine	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Total hl
036	Suisse											
038	Autriche											
040	Portugal											
042	Espagne											
046	Malte											
048	Yougoslavie											
052	Turquie											
056	URSS											
064	Hongrie											
066	Roumanie											
068	Bulgarie											
204	Maroc											
208	Algérie											
212	Tunisie											
390	Afrique du Sud											
400	États-Unis d'Amérique											
512	Chili											
528	Argentine											
600	Chypre											
624	Israël											
800	Australie											
	Autres pays											
	Ensemble pays tiers (hl)											

Ce tableau reprend les chiffres suivants :

colonne 1 : vins mousseux,

colonne 2 : vins rouges et rosés,

colonne 3 : vins blancs autres que ceux visés dans la colonne 4,

colonne 4 : vins blancs présentés à l'importation sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner,

colonne 5 : vins de liqueur,

colonne 6 : vins vinés,

colonne 7 : jus de raisins (y compris les moûts de raisins) blancs,

colonne 8 : jus de raisins (y compris les moûts) autres que blancs,

colonne 9 : jus de raisins concentrés (y compris les moûts de raisins concentrés),

colonne 10 : autres produits à préciser par note.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3389/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

## portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2009/81<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3002/76 de la Commission, du 10 décembre 1976, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1619/81<sup>(6)</sup>, fait référence à des règlements du Conseil qui ont été entre-temps codifiés ; que, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à sa codification ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 345/79 prévoit que la fixation des restitutions doit avoir lieu périodiquement ; que l'expérience acquise en ce qui concerne le développement des prix dans le commerce international fait apparaître qu'une périodicité de six mois est adéquate ;

considérant que, actuellement, seuls les moûts de raisins concentrés et les vins de table peuvent faire l'objet de restitutions ;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3388/81 de la Commission, du 27 novembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur viti-vinicole<sup>(7)</sup>, prévoit que toute exportation d'un produit du secteur viti-vinicole, pour pouvoir bénéficier d'une restitution, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation ;

considérant toutefois que l'article 5 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 3183/80 de la

Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81<sup>(9)</sup>, prévoit qu'aucun certificat n'est exigé pour la réalisation des opérations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81 ; que, en outre, le règlement (CEE) n° 3388/81 dispose dans son article 5 qu'aucun certificat d'exportation n'est exigé pour des opérations portant sur des quantités inférieures à 30 hectolitres ou, le cas échéant, à 3 000 kilogrammes ; que, de ce fait, il y a lieu d'indiquer que la preuve d'avoir exporté sous couvert d'un certificat ne doit pas être fournie pour ces opérations ;

considérant qu'il est opportun d'assurer que les vins de table bénéficiant des restitutions répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus ;

considérant que, pour obtenir le bénéfice des restitutions, il y a lieu de prévoir que l'exportateur fournisse les preuves nécessaires ; qu'il convient, à cet effet, qu'il indique, entre autres, les numéros et dates des documents d'accompagnement prévus par le règlement (CEE) n° 1153/75 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ; que, toutefois, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 de ce règlement, les États membres peuvent prévoir que ledit document peut ne pas être établi pour certains produits dans certains cas ; qu'il est donc nécessaire, pour assurer l'efficacité du contrôle, d'exclure la possibilité de faire usage de cette disposition dans le cadre du régime des restitutions ;

considérant toutefois que, dans le cas des livraisons pour l'avitaillement des bateaux et des aéronefs donnant droit aux restitutions, il n'est pas toujours aisé d'obtenir à temps la documentation requise, notamment pour les États membres non producteurs, en raison de la difficulté de connaître à l'avance les dates de livraison ; que la présentation des preuves requises risque ainsi de constituer une charge disproportionnée par rapport aux petites quantités de vin de table faisant normalement l'objet de telles livraisons particulières, pour les opérations pour lesquelles n'est pas utilisée la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79 ou au règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.

(4) JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 6.

(5) JO n° L 342 du 11. 12. 1976, p. 18.

(6) JO n° L 160 du 18. 6. 1981, p. 19.

(7) Voir page 19 du présent Journal officiel.

(8) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

(9) JO n° L 259 du 12. 9. 1981, p. 10.

(10) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

(11) JO n° L 113 du 1. 5. 1975, p. 1.

des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>; que, pour ces petites quantités, la référence au document d'accompagnement peut suffire pour satisfaire aux exigences de contrôle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Les restitutions sont fixées au moins une fois tous les six mois.

##### *Article 2*

Sauf en ce qui concerne les livraisons pour les destinations particulières visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 ainsi que les livraisons portant sur les quantités visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3388/81, le bénéfice des restitutions est subordonné à la présentation de la preuve que les produits ont été exportés sous le couvert d'un certificat d'exportation.

##### *Article 3*

1. Le bénéfice des restitutions est subordonné à la production de la preuve que les produits exportés
  - étaient accompagnés, lors de leur exportation, d'un certificat d'analyse émis par un organisme officiel de l'État membre producteur ou de l'État membre exportateur attestant qu'ils répondent aux normes communautaires qualitatives des produits en cause ou, à défaut, aux normes appliquées sur le plan national par l'État membre exportateur, et, lorsqu'il s'agit de vins de table,
  - ont été agréés par une commission de dégustation désignée par l'État membre exportateur; lorsque cet État membre n'est pas le producteur, la preuve doit être en outre apportée qu'il s'agit d'un vin de table communautaire.

Le certificat visé au premier alinéa premier tiret mentionne au moins :

- a) pour les vins de table
    - la couleur,
    - le titre alcoométrique volumique total,
    - le titre alcoométrique volumique acquis,
    - la teneur en acidité totale;
  - b) pour les moûts de raisins concentrés, la masse volumique.
2. L'exportateur est tenu d'indiquer :
- a) en ce qui concerne les vins de table du type A II et A III, les variétés de vigne;
  - b) en ce qui concerne les vins issus d'un coupage, l'origine et les quantités de vins mises en œuvre;
  - c) les numéros et les dates des documents d'accompagnement.

##### *Article 4*

1. Les États membres peuvent prescrire que l'agrément visé à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret soit donné par des commissions régionales compétentes qui attestent que les vins répondent aux caractéristiques qualitatives des vins de table des régions de production dont ils sont issus.

2. Les États membres prennent toutes dispositions pour assurer les contrôles visés aux articles 2 et 3.

Toutefois, les dispositions de l'article 3, à l'exception de celles visées au paragraphe 2 sous c) ne sont pas applicables pour les livraisons de vin de table visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2730/79 pour lesquelles la procédure visée à l'article 26 dudit règlement ou au règlement (CEE) n° 565/80 n'est pas appliquée.

3. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 sous c), les États membres exportateurs ne peuvent pas faire usage de la possibilité visée à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1153/75.

##### *Article 5*

Le règlement (CEE) n° 3002/76 est abrogé.

##### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3390/81 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1981

**fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3454/80<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du  
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour  
les graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3476/80<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 para-  
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette;considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 2138/81 de la Commis-  
sion, du 28 juillet 1981, fixant le montant de l'aidedans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3344/81<sup>(8)</sup>;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent ;considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-  
sitions que le prix du marché mondial pour les graines  
de colza et de navette doit être fixé conformément à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à  
l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre  
1981.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.<sup>(6)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.<sup>(7)</sup> JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 17.<sup>(8)</sup> JO n° L 338 du 25. 11. 1981, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant le prix du marché mondial  
pour les graines de colza et de navette**

[en Écus / 100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	23,742

[en Écus / 100 kg (\*)]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		novembre 1981	décembre 1981	janvier 1982	février 1982	mars 1982	avril 1982
ex 12.01	Graines de colza et de navette	25,005	25,005	25,450	25,450	25,450	25,450

(\*) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,40989	DM
1 Écu =	2,66382	Fl
1 Écu =	40,7572	FB/Flux
1 Écu =	6,17443	FF
1 Écu =	7,91117	Dkr
1 Écu =	0,684452	£ irlandaise
1 Écu =	0,569505	£ sterling
1 Écu =	1 300,00	Lit

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3391/81 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1981

**portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80<sup>(2)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant dans le secteur viti-vinicole les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, a été modifié par le règlement (CEE) n° 2009/81<sup>(4)</sup>, en vue d'étendre la possibilité de fixer des restitutions à l'exportation, entre autres, aux moûts de raisins concentrés; que ces produits peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que l'application des règles prévues pour la fixation des restitutions par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 345/79, dans la situation actuelle du marché des moûts concentrés dans la Communauté

et dans le commerce international, conduit à fixer, pour ces produits, des restitutions par pourcentage vol d'alcool en puissance et par hectolitre d'un montant égal à celui des restitutions prévues pour les vins de table des types A I, R I et R II par le règlement (CEE) n° 2547/79 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3096/81<sup>(6)</sup>,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2547/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.<sup>(4)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1979, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 290 du 17. 11. 1979, p. 48.<sup>(6)</sup> JO n° L 310 du 30. 10. 1981, p. 21.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution en Écus/% vol/hl
ex 20.07 A I B I a) 1 B I b) 1	<p>Mouûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 5 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie</p>	1,05
ex 22.05 C I C II	<p>Vin de table blanc, autre que les vins de table blancs des types A II et A III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie</p>	1,05
ex 22.05 C I C II	<p>Vin de table rouge ou rosé autre que le vin de table du type R III et le vin de table rosé provenant des cépages du type Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie</p>	1,05
ex 22.05 C I C II	<p>Vins de table blancs des types A II et A III (vin de table blanc provenant exclusivement des cépages du type Sylvaner, du type Müller-Thurgau ou du type Riesling) :</p> <p>— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie</p>	<p>Montant de la restitution en Écus/hl</p> <p>5,5</p>

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3392/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

relatif à la perte des certificats et portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3183/80 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5, son article 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que, lorsqu'un certificat est perdu, l'intéressé ne peut pas obtenir un nouveau certificat lui permettant de réaliser l'opération dans les conditions prévues par le certificat perdu; que cette situation peut faire supporter à l'intéressé des pertes financières importantes;

considérant que pour certains certificats d'exportation il s'avère possible d'instaurer un système de contrôle des quantités exportées sous couvert de chaque certificat; qu'un tel système de contrôle permet, au cas où le certificat initial est perdu, de délivrer un nouveau certificat pour réaliser l'exportation dans les conditions prévues par le certificat perdu;

considérant que, dans certains cas de destruction totale ou partielle d'un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation, il se révèle possible de délivrer un nouveau certificat;

considérant qu'il y a lieu d'introduire, à cet effet, de nouvelles dispositions dans le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2646/81<sup>(4)</sup>;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3183/80 est modifié comme suit.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 259 du 12. 9. 1981, p. 10.

a) Dans la version néerlandaise, le texte de l'article 20 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« Een uittreksel van een certificaat geeft geen recht op afgifte van een ander uittreksel ».

b) Le texte de l'article 31 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) est remplacé par le texte suivant:

« b) est apportée dans les autres cas:

— par le ou les exemplaires de contrôle visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77 ou une copie ou photocopie certifiées conformes du ou des exemplaires de contrôle,

ou

— par une attestation délivrée par l'organisme compétent pour le paiement des restitutions certifiant que les conditions visées à l'article 30 paragraphe 1 sous b) sont remplies,

ou

— par une preuve équivalente prévue au paragraphe 4.

Dans le cas où l'exemplaire de contrôle a pour seul but de permettre la libération de la caution, l'exemplaire de contrôle comporte dans la case 106 l'une des mentions suivantes:

— "til brug ved frigivelse af sikkerhedsstillelsen",

— "zu verwenden für die Freistellung der Kaution",

— "πρός χρησιμοποίηση για την αποδέσμευση της ασφαλείας",

— "to be used to release the security",

— "à utiliser pour la libération de la caution",

— "da utilizzare per lo svincolo della cauzione",

— "te gebruiken voor vrijgave van de waarborg".

Toutefois, si un extrait de certificat, un certificat de remplacement ou un extrait de remplacement est utilisé, la mention ci-avant est complétée par le numéro du certificat initial ainsi que par le nom et l'adresse de l'organisme émetteur.

Les documents visés aux premier et deuxième tirets sont envoyés à l'organisme de délivrance du certificat par la voie administrative. »

- c) Le texte de l'article 31 paragraphe 2 troisième alinéa est supprimé dans les versions en langue allemande, danoise, française, italienne et néerlandaise.
- d) Au paragraphe 3 de l'article 31, la partie de phrase :  
« est remis ou adressé par le bureau de départ à l'intéressé ou, le cas échéant, à l'organisme émetteur du certificat par la voie administrative » est remplacée par :  
« est envoyé par la voie administrative à l'organisme émetteur du certificat ».
- e) Dans la version anglaise, le texte de l'article 31 paragraphe 4 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :  
« 4. Where the control copy referred to in paragraph 2 (b) cannot be produced within three months following its issue owing to circumstances beyond the control of the party concerned, he may make application to the competent agency for other documents to be accepted as equivalent, stating the grounds for such application and furnishing supporting documents. »
- f) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 34 deviennent les paragraphes 1 et 2 de l'article 35. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 35 deviennent les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 35.
- g) Le texte de l'article 34 est le suivant :  
« Article 34  
1. En cas de perte d'un certificat ou d'un extrait comportant fixation à l'avance de la restitution dont le taux est supérieur à 0, l'organisme de délivrance du certificat initial délivre, sur demande du titulaire ou du cessionnaire si le certificat ou l'extrait a été cédé, un certificat de remplacement ou un extrait de remplacement, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.  
Les autorités compétentes des États membres peuvent refuser la délivrance d'un certificat de remplacement ou d'un extrait de remplacement, lorsque :  
— la personne du demandeur n'est pas de nature à garantir que le but poursuivi par les dispositions du présent article sera respecté; dans chaque État membre cette faculté s'exerce en conformité avec les principes en vigueur dans cet État membre régissant la non-discrimination entre les demandeurs et la liberté du commerce et de l'industrie,  
— le demandeur n'a pas démontré qu'il a pris les précautions raisonnables pour éviter la perte du certificat ou de l'extrait.  
2. La restitution déterminée dans le cadre d'une adjudication est une restitution fixée à l'avance.

3. La demande d'un certificat de remplacement ou d'un extrait de remplacement pour un produit est irrecevable lorsque la délivrance du certificat est suspendue pour le produit concerné ou lorsque la délivrance d'un certificat est effectuée dans le cadre d'un contingent quantitatif.

4. Le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement comporte les indications et les mentions figurant sur le document qu'il remplace. Il est délivré pour une quantité de produits qui, augmentée de la tolérance, correspond à la quantité disponible figurant sur le document perdu. Le demandeur indique par écrit cette quantité disponible. Au cas où les informations détenues par l'organisme de délivrance démontrent que la quantité disponible indiquée par le demandeur est trop élevée, la quantité disponible est réduite en conséquence, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 1 deuxième alinéa.

Le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement comporte en outre dans la case 18 a) l'une des mentions suivantes, soulignée en rouge :

« Erstatningslicens/-attest (eller erstatningspartiallicens) for bortkommen licens/attest (eller partiallicens). Oprindeligt licens/attest (eller partiallicens) nr. .... »

« Ersatzlizenz (oder Teillizenz) einer verlorenen Lizenz (oder Teillizenz). Nummer der ursprünglichen Lizenz ..... »

« πιστοποιητικό (ή απόσπασμα) αντικαταστάσεως του απολεσθέντος πιστοποιητικού (ή απόσπασματος πιστοποιητικού) αριθ. .... »

« Replacement licence (certificate or extract) of a lost licence (certificate or extract). Number of original licence (certificate) ..... »

« Certificat (ou extrait) de remplacement d'un certificat (ou extrait) perdu — Numéro du certificat initial : ..... »

« Titolo (o estratto) sostitutivo di un titolo (o estratto) smarrito — numero del titolo originale : ..... »

« Certificaat (of uittreksel) ter vervanging van een verloren gegaan certificaat (of uittreksel) — nummer van het oorspronkelijke certificaat : ..... »

Au cas où le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement est perdu, aucun nouveau certificat ou extrait de remplacement ne peut être délivré.

5. La délivrance d'un certificat de remplacement ou d'un extrait de remplacement est subordonnée à la constitution d'une caution. Le montant de cette caution est calculé en multipliant :

— le taux de la restitution préfixée, le cas échéant le plus élevé pour les destinations en cause, majoré de 20 %,

par

— la quantité pour laquelle le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement est délivré, majorée de la tolérance.

La majoration de la caution ne peut pas être inférieure à 3 Écus par 100 kilogrammes de poids net. La caution est déposée ou la garantie qui en tient lieu est justifiée auprès de l'organisme de délivrance du certificat initial.

6. Si la quantité de produits exportée sous couvert d'un certificat et d'un certificat de remplacement, ou sous couvert d'un extrait et d'un extrait de remplacement, est supérieure à la quantité de produits qui aurait pu être exportée sous couvert du certificat ou de l'extrait, la caution visée au paragraphe 5 correspondant à la quantité excédentaire reste acquise à titre de remboursement de la restitution.

7. En outre, en cas d'application du paragraphe 6 lorsqu'un prélèvement à l'exportation est applicable à la date d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b) concernant la quantité excédentaire, le prélèvement à l'exportation applicable à cette date doit être perçu.

La quantité excédentaire :

- est déterminée conformément au paragraphe 6,
- est celle pour laquelle les formalités douanières ont été accomplies en dernier lieu sous couvert du certificat initial, d'un extrait du certificat initial, d'un certificat de remplacement ou d'un extrait de remplacement. Au cas où la quantité concernée par la dernière exportation est inférieure à la quantité excédentaire, il est tenu compte jusqu'à épuisement de la quantité excédentaire de la ou des exportations immédiatement antérieures.

Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 645/75 ne sont pas applicables, dans le cas visé au présent paragraphe.

8. Pour autant que la caution visée au paragraphe 5 ne reste pas acquise en vertu du paragraphe 6, elle est libérée quinze mois après l'expiration de la validité du certificat.

9. Au cas où le certificat ou l'extrait perdu est retrouvé, ce document ne peut plus être utilisé et doit être renvoyé à l'organisme qui a procédé à la délivrance du certificat ou de l'extrait de remplacement. Dans ce cas, si la quantité disponible figurant sur le certificat ou l'extrait initial est supérieure ou égale à la quantité pour laquelle le certificat de remplacement ou l'extrait de remplacement a été délivré, majorée de la tolérance, la caution visée au paragraphe 5 est libérée immédiatement.

Toutefois, si la quantité disponible est supérieure, un extrait est délivré, sur demande de l'intéressé, pour une quantité qui, augmentée de la tolérance, est égale à la quantité qui peut être encore utilisée.

10. Lorsque le titulaire ou le cessionnaire d'un certificat d'importation, d'exportation ou de préfixa-

tion apporte, à la satisfaction des autorités compétentes, la preuve, d'une part, qu'un certificat ou un extrait n'a pas été utilisé en totalité ou en partie et, d'autre part, ne pourra pas être utilisé notamment par suite de sa destruction totale ou partielle, un certificat de remplacement ou un extrait de remplacement est délivré par l'organisme de délivrance du certificat initial pour une quantité de produits qui, augmentée de la tolérance, correspond à la quantité disponible. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas, à l'exception de celles figurant au paragraphe 4 première phrase.

11. Les autorités compétentes des États membres se communiquent les informations nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Dans le cas où ces autorités utilisent comme support de l'information l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77 qui est établi pour prouver la sortie du territoire géographique de la Communauté, le numéro du certificat initial est inscrit dans la case 105 de l'exemplaire de contrôle. Au cas où un extrait de certificat, un certificat de remplacement ou un extrait de remplacement est utilisé, le numéro du certificat initial est inscrit dans la case 106 de l'exemplaire de contrôle.

12. Chaque État membre communique à la Commission chaque trimestre :

- a) le nombre de certificats de remplacement ou d'extraits de remplacement délivrés pendant le trimestre précédent,
  - en application des dispositions du paragraphe 1,
  - en application des dispositions du paragraphe 10;
- b) la nature des produits concernés, leur quantité et, le cas échéant, les taux de la restitution ou du prélèvement préfixés.

La Commission informe les autres États membres.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 31 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) deuxième tiret et de l'article 34 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 3183/80 sont applicables à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, les dispositions de l'article 34 paragraphes 1 à 9 et paragraphe 11 dudit règlement ne sont applicables qu'aux certificats demandés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Les autres modifications apportées au règlement (CEE) n° 3183/80 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3393/81 DE LA COMMISSION**

du 25 novembre 1981

**relatif au régime applicable aux importations dans le Benelux de « parkas », anoraks, blousons et similaires (catégorie 21), originaires de Sri Lanka**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 920/81 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 11 et 15,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3059/78 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives; que les importations dans le Benelux de *parkas*, anoraks, blousons et similaires (catégorie 21), originaires de Sri Lanka ont dépassé les niveaux fixés au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 dudit article des demandes de consultations ont été notifiées à Sri Lanka le 4 septembre 1981; que, à l'issue des consultations engagées, il y a lieu de soumettre les produits en question à des limites quantitatives pour les années 1981 et 1982;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par le système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V dudit règlement;

considérant que les produits en question exportés de Sri Lanka entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative de l'année 1981;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'importation dans le Benelux des produits de la catégorie reprise en annexe originaires de Sri Lanka est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.

*Article 2*

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> expédiés de Sri Lanka vers le Benelux entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique est effectuée sous réserve de la présentation d'un connaissement ou d'un autre document de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu pendant la période considérée.

2. Les importations des produits expédiés de Sri Lanka vers le Benelux après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3059/78.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2, toutes les quantités de produits expédiés de Sri Lanka à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie pour l'année 1981.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1981.

· la Commission  
· Im HAFERKAMP  
· ice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 98 du 9. 4. 1981, p. 1.

## ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limite quantitative du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
						1981	1982
21	61.01 B IV	61.01-29 ; 31 ; 32  61.02-25 ; 26 ; 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	BNL	1 000 pièces	385 (1)	408
	61.02 B II d)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  B. autres :  <i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

(1) Pour l'année 1981, une quantité additionnelle de 25 000 pièces a été convenue.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3394/81 DE LA COMMISSION**

du 26 novembre 1981

**portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 898/81 du Conseil<sup>(2)</sup> prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que les achats par les organismes d'intervention d'une ou plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfrigérées peuvent être suspendus dans un État membre ou dans une région d'un État membre selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, lorsque le prix du marché de la ou des qualités en cause se situe, pendant une période de trois semaines consécutives, entre 100 et 102 % du prix maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que le prix de marché de certaines qualités se situe entre 100 et 102 % du prix maximal

d'achat en France et au Royaume-Uni ; qu'il convient en conséquence de suspendre temporairement les achats à l'intervention pour les qualités en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 898/81, les achats d'intervention sont suspendus à compter du 30 novembre 1981 pour les États membres suivants et pour les qualités suivantes :

- en France : jeunes bovins U,
- au Royaume-Uni : Steers M.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 24.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3395/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

portant huitième modification du règlement (CEE) n° 2115/76 portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 50 paragraphe 5;considérant que la Nouvelle-Zélande figure à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, parmi les pays tiers bénéficiant, pour les importations de vins dans la Communauté, de l'exemption de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisin <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce;considérant qu'il est à prévoir que les importations des vins originaires et en provenance de Nouvelle-Zélande dans la Communauté dépasseront, dès 1982, 1 000 hectolitres par an; que de ce fait la Nouvelle-Zélande ne pourra plus bénéficier de l'exemption prévue pour les pays tiers dont les exportations de vins dans la Communauté sont inférieures à cette quantité; qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre les importations de vins de Nouvelle-Zélande à la présentation des documents visés à l'article 50 du règlement (CEE) n° 337/79; que, afin d'éviter toute solution de continuité dans ces importations, il convient de mettre en application, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la modification requise de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2115/76; que, conformément à l'article 4 para-graphe 3 du même règlement, les noms et adresses de l'organisme et du laboratoire néo-zélandais compétents pour remplir les documents d'accompagnement feront l'objet d'une publication dans la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que, à l'occasion de l'adhésion de la Grèce, la zone viticole C III de la Communauté à neuf a été élargie à une partie de la Grèce et désignée comme zone C III b); qu'il convient de reproduire la même terminologie à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2115/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2115/76 est modifié comme suit :

1. À l'annexe III, les termes « zone C III » sont remplacés par les termes « zone C III b) ».
2. À l'annexe IV, la mention « Nouvelle-Zélande » est supprimée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.L'article 1<sup>er</sup> point 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1982 pour les exportations ayant quitté le territoire de la Nouvelle-Zélande à partir de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3396/81 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1981

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte  
d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17  
paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-  
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours  
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-  
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi  
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-  
tion de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être  
fixées en prenant en considération la situation et les  
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités  
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de  
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des  
brisures sur le marché mondial ; que, conformément  
au même article, il importe également d'assurer au  
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-  
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,  
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des  
perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76<sup>(4)</sup> a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation et déterminé le pourcentage de dimi-  
nution à appliquer à cette restitution lorsque la propor-  
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-  
rieure à cette quantité maximale ;considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,  
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;considérant que la restitution doit être fixée au moins  
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux  
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-  
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la  
restitution aux montants repris à l'annexe du présent  
règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à  
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit  
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1981.<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3397/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte  
d'adhésion de la Grèce<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la  
restitution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,  
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur  
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,  
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la  
durée de validité du certificat ;considérant que le règlement n° 474/67/CEE<sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68<sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au  
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat  
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur  
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la restitu-  
tion doit, par contre, être augmentée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le  
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-  
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;considérant que le prix caf est celui déterminé confor-  
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;  
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-  
mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 1428/76<sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque  
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf  
calculé sur la base des offres pour embarquement le  
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif applicable le 1<sup>er</sup> décembre 1981 doit être  
fixé comme il est indiqué conformément à l'annexe  
du présent règlement ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-  
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76  
est fixé à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1981.<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1981, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3
ex 10,06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
2. à grains longs	0	0	0	0	
III. en brisures	—	—	—	—	







## AVIS AU LECTEUR

L'augmentation des coûts de production a rendu nécessaire pour l'année civile 1982 la révision du prix de l'abonnement au Journal officiel et à son supplément.

Ces prix ont été fixés comme suit :

Journal officiel (L + C)	6 000 FB	900 FF
Supplément (S) :	2 700 FB	405 FF

Les abonnés sont priés de renouveler leur abonnement le plus rapidement possible auprès de leurs librairies habituelles ou aux adresses suivantes :

en France au	Journal officiel, 26, rue Desaix, F-75732 Paris, Cedex 15 ;
en Belgique au	Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, B-1000 Bruxelles ;
en Suisse à la	Librairie Payot, 6, rue Grénus, boîte postale 381, CH-1211 Genève 11 ;
en Espagne à la	Libreria Mundi-Prensa, Castello 37, E-Madrid 1 ;
au Portugal à la	Livraria Bertrand SARL, rua Joao de Deus, Venda Nova, P-Amadora